

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°74-49 du 31 juillet 1974

portant acceptation par le Dahomey des amendements apportés le 22 Mai 1973 aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU les amendements apportés le 22 Mai 1973 aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-- Le Dahomey accepte les amendements apportés le 22 Mai 1973 aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

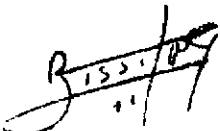
Fait à COTONOU, le 31 juillet 1974


Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Le Ministre des Affaires Etrangères,


Capitaine Issifou BOURAIMA


Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MSPAS 8 Ministères 9 MAE 8 SGG 4 CNR 4 SPD 2 Gde
Chanc.1 DGP-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT-IGE-ONI 4 DGSP 4 OMS 2 JORD 1

LIBELLE DES ARTICLES 34 & 55

DE LA CONSTITUTION DE L'O.M.S.

ARTICLE 34.- Le Directeur Général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil, les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

ARTICLE 55.- Le Directeur Général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Amendements adoptés le 22 Mai 1973.

A l'article 34, supprimer les mots "chaque année"

A l'article 55, supprimer le mot "annuelles"

Ce qui fait :

ARTICLE 34.- nouveau

Le Directeur Général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

ARTICLE 55.- nouveau

Le Directeur Général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.